|  |  |
| --- | --- |
| 06ne ch_RVB_DEC  **département de l'emploi**  **et de la cohésion sociale** | ORCT - INSPECTION DU TRAVAIL ***Rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds*** |
| **Téléphone** : 032 889 58 71 **Messagerie :** [orct.sst@ne.ch](mailto:orct.sst@ne.ch)  **Site Internet :** <http://www.ne.ch/semp> | |

**DIRECTIVES** **CONCERNANT LES DEMANDES D'APPROBATION DE PLANS**

**1. Bases légales**

1. [art. 7 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz-und-Verordnungen/Wegleitungen/wegleitung-zum-arg.html), du 13 mars 1964;
2. [art. 1 à 41 de l'ordonnance 3 de la LTr (OLT 3)](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz-und-Verordnungen/Wegleitungen/wegleitung-zur-argv-3.html), du 18 août 1993;
3. [art. 1 à 48 de l'ordonnance 4 de la LTr (OLT 4)](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz-und-Verordnungen/Wegleitungen/Wegleitung-zur-ArGV-4.html), du 18 août 1993.

**2. Champ d'application**Une demande d'approbation de plans doit être déposée par celui qui se propose :

1. de construire les locaux d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise pouvant le devenir;
2. de transformer les locaux ou les installations d'une entreprise industrielle ou pouvant le devenir, si lesdites transformations entraînent une modification essentielle des méthodes de travail ou si elles laissent prévoir une aggravation des risques pour la vie ou la santé des travailleurs.

La procédure s'applique également aux catégories suivantes d'entreprises non industrielles :

1. scieries;
2. entreprises valorisant des déchets;
3. entreprises de production chimico-technique;
4. entreprises de sciage de pierre;
5. entreprises fabriquant des produits en ciment;
6. fonderies de fer, d'acier et d'autres métaux;
7. entreprises de traitement des eaux usagées;
8. entreprises de façonnage de fers;
9. zingueries;
10. entreprises d'imprégnation du bois;
11. grands dépôts de produits chimiques et de carburants liquides et gazeux.
12. entreprises qui utilisent des microorganismes des groupes 3 ou 4 au sens de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes.

**3. Plans**

Les plans suivants seront déposés auprès de la commune concernée :

3.1. plan de situation à l'échelle cadastrale avec l'orientation;

3.2. plans de tous les locaux avec indication de leur destination et sur lesquels seront notamment mentionnées les sorties et issues de secours, le sens d'ouverture des portes, les installations techniques importantes, les postes de travail avec indication de la surface de jour ;

3.3. dessin des façades;

3.4. coupes longitudinales et transversales, dont une par cage d'escalier;

En cas de transformation, les teintes conventionnelles (gris, jaune et rouge) seront absolument utilisées. Enfin, les plans seront cotés et dressés à l'échelle 1 : 50 ou 1 : 100 et signés par le chef d'entreprise et l'auteur du projet.

**4. État descriptif**

Le formulaire "[Etat descriptif](https://www.ne.ch/autorites/DECS/SEMP/sante-securite-travail/Pages/Approbation-plans.aspx)" doit obligatoirement accompagner le dossier de plans.

*Ce dernier est également disponible sur le site Internet :* [***www.ne.ch/semp***](http://www.ne.ch/semp)*dans la rubrique « Santé et sécurité au travail »* ***.***

**5. Remarques importantes**

1. Les documents et renseignements qui ne peuvent être fournis lors de la remise du dossier seront communiqués avant le montage des installations qu'ils concernent.
2. Les travaux ne débuteront qu’après la délivrance de l'approbation de plans par l’ORCT.

**6. Conseils techniques**

Le personnel technique de l’ORCT se tient à disposition des architectes et chefs d'entreprises pour des conseils dès la phase d'élaboration des projets.